



## Certifications CLES et C2i2e

Les informations ci-après concernent les concours externes et les concours externes spéciaux, les seconds concours internes et les seconds concours internes spéciaux ainsi que les troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles.

A partir du concours 2014 rénové, les formations seront intégrées dans les cursus de master donc aucune certification supplémentaire n'est exigée pour se présenter au concours.

### POUR LES SESSIONS 2012, 2013 ET 2014 EXCEPTIONNELLE, PLUSIEURS SITUATIONS POSSIBLES :

- ✓ **Les lauréats qui ont passé avec succès ces certifications et les ont fournis à l'administration** sont libérés de cette contrainte ;
- ✓ **Les lauréats qui sont dispensés ou qui ont des équivalences.** Nous leur conseillons d'en informer rapidement par écrit les services administratifs et de demander confirmation par écrit de leur dispense ou de leur équivalence (voir les dispenses et équivalences ci-après qui sont listés dans *l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*) ;
- ✓ **Les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau étaient déjà dispensés de ces certifications.** (*Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours et loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*).
- ✓ **Pour tous les autres lauréats**, ils doivent suivre, dans les 3 ans qui suivent leur titularisation, les actions de formation et se présenter aux certifications, il n'est pas spécifié qu'il faut les obtenir. C'est au rectorat de mettre en place et proposer des actions de formation. Aucune sanction n'est envisagée pour les agents à l'issue de cette période. Nous leur conseillons également d'interroger par écrit les services du rectorat afin de leur demander quelles actions de formation leur seront proposées et quand.

**Le SNUipp-FSU doit rester vigilant sur cette question et s'assurer que ces actions de formation soient bien inscrites dans les plans de formation continue des rectorats, et qu'aucun coût ne soit exigé aux enseignants pour se présenter aux certifications.**